

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 574

2015_10_ECO_Loi sur le développement du tourisme_LDT

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
	Loi sur le développement du tourisme (LDT)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 935.211 intitulé Loi sur le développement du tourisme du 20.06.2005 (LDT) (état au 01.07.2012) est modifié comme suit:	
<p>Art. 4a Société pour la prospection du marché</p> <p>¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.</p>	<p>Art. 4a al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le canton fonde, avec les destinations au sens de l'article 5, alinéa 3, <u>1a</u>, <u>lettre a</u>, une société anonyme au sens de l'article 620 du Code des obligations <u>(CO)</u>¹⁾, dont il détient une participation d'au plus 49 pour cent du capital et des voix.</p>	
<p>Art. 5 Prospection du marché par les destinations</p>	<p>Art. 5 al. 1a (nouv.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)</p> <p>^{1a} Le Conseil-exécutif</p> <p>a désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien;</p> <p>b fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée;</p>	

¹⁾ RS 220

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
<p>² Le Conseil-exécutif fixe périodiquement cette part. Elle peut être différenciée en fonction du développement de la destination et de la participation à la prospection commune du marché.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien.</p>	<p>c est seul compétent pour arrêter les dépenses.</p> <p>² Abrogé(e).</p> <p>³ Abrogé(e).</p>	
<p>Art. 9 Manifestations</p> <p>² Il est possible de soutenir des manifestations pour</p>	<p>Art. 9 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)</p> <p>² Il est possible de soutenir_ des manifestations <u>au cas par cas</u> pour Enumération inchangée.</p> <p>^{2a} Les manifestations importantes qui fournissent une contribution essentielle à la création de valeur et ont des effets publicitaires notables au niveau international peuvent bénéficier d'un soutien régulier.</p>	
<p>Art. 13 Formes</p>	<p>Art. 13 al. 2 (nouv.)</p> <p>² Pour les subventions visées à l'article 9, alinéa 2a, les aides financières peuvent également consister en la prise en charge des coûts du soutien apporté par l'armée ou la protection civile.</p>	
<p>Art. 19 Garantie de l'affectation</p>	<p>Art. 19 al. 2 (mod.)</p>	

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
<p>² Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa part à la taxe d'hébergement à la prospection du marché, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut la réduire provisoirement.</p>	<p>2 Lorsqu'une destination n'affecte pas ou pas intégralement sa <u>Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut réduire provisoirement la part à du produit de la</u> taxe d'hébergement <u>attribuée à la prospection du marché, le service compétent de</u> une destination lorsque celle-ci n'a pas apporté intégralement sa contribution à la Direction société au <u>sens de l'économie publique peut l'article 4a ou n'affecte pas intégralement la</u> réduire provisoirement <u>part</u> dont elle dispose à la prospection du marché.</p>	
<p>Art. 22 Montant de la taxe d'hébergement</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.</p>	<p>Art. 22 al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)</p> <p>^{1a} Elle est d'au moins 50 à 150 francs par an.</p> <p>^{1b} Le montant minimal selon l'alinéa 1a est abandonné si la taxe est perçue par des organisations professionnelles du tourisme social et du tourisme destiné aux jeunes.</p> <p>² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la taxe. <u>les montants conformément aux alinéas 1 et 1a.</u> Il consulte au préalable les destinations et les organisations professionnelles des assujettis.</p>	
<p>Art. 23 Perception</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève la taxe d'hébergement.</p>	<p>Art. 23 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique prélève <u>Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les services chargés de prélever la</u> taxe d'hébergement.</p>	
	<p>Art. 23a (nouv.) Indemnité de perception</p>	

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
	<p>¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement reçoivent une indemnité de cinq pour cent des taxes perçues.</p>	
	<p>Art. 23b (nouv.) Transfert</p> <p>¹ Les services chargés de prélever la taxe d'hébergement transfèrent régulièrement la part du canton au Fonds du tourisme (art. 27 s.)</p> <p>² De plus, ils transfèrent régulièrement à la destination la part qui lui revient.</p>	
<p>Art. 24 Perception commune</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut convenir avec la commune ou l'organisation du tourisme que la taxe d'hébergement sera perçue avec la taxe de séjour.</p> <p>² Il est versé à la commune ou à l'organisation du tourisme, pour la perception commune, une indemnité équivalant à cinq pour cent au plus de la taxe d'hébergement perçue.</p> <p>³ La convention doit de plus régler en particulier la taxation, la perception, les décomptes, le contrôle et les statistiques.</p> <p>⁴ La convention est soumise à l'approbation de la Direction de l'économie publique et de l'organe communal compétent.</p>	<p>Art. 24 Abrogé(e).</p>	
<p>Art. 26 Violation des obligations</p>	<p>Art. 26 al. 4 (mod.)</p>	

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
<p>¹ Les logeurs et logeuses qui violent leurs obligations, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une taxe répressive.</p> <p>⁴ Le service compétent de la Direction de l'économie publique fixe le montant de la taxe d'hébergement selon son appréciation et détermine le montant de la taxe répressive.</p>	<p>¹ Ne concerne que le texte allemand.</p> <p>⁴ Le service compétent Les services chargés de prélever la Direction de l'économie publique fixe la <u>taxe d'hébergement</u> fixent le montant de la <u>taxe d'hébergement</u> cette dernière selon son <u>leur</u> appréciation et détermine <u>déterminent</u> le montant de la taxe répressive.</p>	
<p>Art. 27 Fonds du tourisme</p> <p>² Il est alimenté par les taxes et par les intérêts.</p>	<p>Art. 27 al. 2 (mod.)</p> <p>² Il est alimenté par les <u>la part du canton aux</u> taxes et par les intérêts.</p>	
<p>Art. 28 Part des destinations</p> <p>¹ La part des destinations est portée au crédit d'un compte particulier du Fonds du tourisme qui n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avoir du fonds selon l'article 27, alinéa 3.</p> <p>² Le service compétent de la Direction de l'économie publique verse régulièrement aux destinations leur part au revenu de la taxe d'hébergement.</p>	<p>Art. 28 Abrogé(e).</p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	

Loi en vigueur	Proposition de la commission II	Proposition Conseil executiv III
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	
	Berne, le 18 mai 2017 Au nom de la commission le président : <i>Bichsel</i>	Berne, le 7 juin 2017 Au nom du Conseil-exécutif le président : <i>Pulver</i> le chancelier : <i>Auer</i>